

**AVENANT NUMÉRO 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES
FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES DSM NUTRITIONAL PRODUCT FRANCE et RUBIS
TERMINAL POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE VILLAGE-NEUF DANS LE HAUT-RHIN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Village-Neuf représentée par son maire, Monsieur Bernard TRITSCH agissant ès qualités, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 2017 ;
ci après dénommée « **la COLLECTIVITE ACQUEREUR et COLLECTIVITE COMPETENTE** »
d'une part,

ET

La communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération représentée par son président, Monsieur Alain GIRNY agissant ès qualités, par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 2017 ;

ET

Le département du Haut-Rhin représenté par sa présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° CP-201xxxxxxx de la commission permanente du conseil départemental en date du xx xxxxxx 2017 ;

ET

La région Grand Est représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant ès qualités, par délibération n° ... du conseil régional en date du 2017 ;
ci après dénommées « **les COLLECTIVITES COMPETENTES** »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin,
ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »
d'autre part,

ET

La société DSM Nutritional Product France, société par actions simplifiées au capital de 14 000 000,00 € , dont le siège social est situé 1 boulevard d 'Alsace Village-neuf (68128) , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 946 750 650 00016, représentée par Monsieur Nunziato RAVIDA agissant en qualité de président,

ET

La société Rubis Terminal, société anonyme à conseil d'administration au capital de 8 578 125 €, dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 775 686 405 00256, représentée par Monsieur Didier CLOT agissant en qualité de directeur France de Rubis Terminal,

Ci-après dénommées « **les EXPLOITANTS** »

d'autre part,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-Neuf, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014,

Vu la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT, en date du 26 janvier 2016,

Vu la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2017 – 067 - PR du 1er septembre 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-Neuf a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014.

Une convention, conclue le 22 janvier 2016 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, les EXPLOITANTS et la COLLECTIVITE ACQUEREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 2° a du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal.

Des mesures complémentaires de réduction du risque ont été proposées par la société DSM dans l'objectif de réduire le nombre de secteurs de délaissement. Une procédure de modification a été engagée et s'est traduite par la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par arrêté préfectoral n° 2017 – 067 – PR du 1er septembre 2017.

La modification a conduit à la suppression des secteurs de délaissement numérotés De 3, De 4 et De 5. Par conséquent, selon les dispositions de l'article 8. « Révision » et son paragraphe 8.2. (modification du PPRT), la convention de financement des mesures foncières doit être révisée par avenant.

Le présent avenant répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT.

Article 1. Modifications des articles 2 à 4

Les articles 2 à 4 de la convention du 22 janvier 2016 susvisée sont modifiés comme suit :

Article 2. Objet

Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières
PPRT DSM Nutritional et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue

2.1. Contexte

L'objet de la convention est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement prévues par le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal situées à Village-neuf approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014267-0010 du 24 septembre 2014 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017 – 067 – PR du 1er septembre 2017.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la convention et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

La CONVENTION et l'avenant à la CONVENTION faisant suite à la modification du PPRT prennent effet à compter de leur signature par les PARTIES.

2.2. Secteurs fonciers

L'avenant à la convention s'applique aux secteurs de délaissement De1, De2, De6 et De7 définis par le PPRT et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

Ces secteurs sont tous situés dans la commune de Village-Neuf.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures foncières, objet de la convention, sont les sociétés DSM Nutritional Product France pour le secteur De6 et Rubis Terminal pour les secteurs De1, De2 et De7.

Article 3. Coût total du financement et actualisation

3.1. Le coût total des mesures foncières comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes afférents au transfert de propriété et se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Pour les secteurs De1, De2 et De7, le coût total des INDEMNITES a été estimé à 6 198 187 € à la date de fin mars 2015. Les coûts de limitation d'accès ou de démolition ont été estimés à 281 736 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 6 479 922 €.

Pour le secteur De6, le coût total des INDEMNITES a été estimé à 400 400 € à la date de fin mars 2015. Les coûts de limitation d'accès ou de démolition ont été estimés à 18 200 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 418 600 €.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du PPRT, étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la convention est constitué par la somme des INDEMNITES fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

3.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des PARTIES.

Cette actualisation se fera au 1er janvier de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = valeur de l'index de référence ICC prise au trimestre précédant celui de la signature de la convention ;

I_n = valeur de l'index de référence ICC prise au 3ème trimestre de l'année précédant l'actualisation.

3.3. La COLLECTIVITE ACQUEREUR informe les autres PARTIES dans un délai de 30 jours de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Une estimation finale effectuée par

France Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Cette estimation sera communiquée aux PARTIES par France Domaines dans un délai de 90 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement.

3.4. La COLLECTIVITE ACQUEREUR informera les autres PARTIES signataires de chaque actualisation à prendre en compte. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la convention, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la convention et dans la limite du montant maximum de 6 898 522 € défini à l'article 3.1.

3.5. Dans tous les cas, la participation financière des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sauf accord contraire des COLLECTIVITES ou des EXPLOITANTS concernés selon le cas.

Article 4. Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou de démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

4.2. La COLLECTIVITE ACQUEREUR sollicite les participations des CONTRIBUTEURS selon les répartitions suivantes en fonction des différents secteurs de MESURES FONCIERES présentés à l'article 2.2. Chaque contributeur procédera à la consignation de ses participations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte intitulé « PPRT DSM-Rubis – financement des mesures foncières » (Cf. article 5.1.).

4.2.1. Pour le secteur De2, l'exploitant concerné est la société Rubis Terminal. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières.

Secteur De2	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		33,33 %	849 801 €
Rubis Terminal		33,33 %	849 801 €
Commune de Village-Neuf	46,681%	15,56%	396 696 €
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	12,637%	4,21%	107 389 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	26,845%	8,95%	228 129 €
Conseil régional Grand Est	13,837%	4,61%	117 587 €
Total		100 %	2 549 403 €

4.2.2. Pour le secteur De6, l'exploitant concerné est la société DSM Nutritional Products France. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de

Avenant n°1 à la convention de financement des mesures foncières
PPRT DSM Nutritional et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue

ce secteur.

Secteur De6	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		33,33 %	139 533,00 €
DSM		33,33 %	139 533,00 €
Commune de Village-Neuf	54,480%	18,16%	76 018,00 €
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	14,712%	4,90%	20 528,00 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	20,329%	6,78%	28 366,00 €
Conseil régional Grand Est	10,479%	3,49%	14 622,00 €
Total		100 %	418 600,00 €

4.2.3. Pour les secteurs De 1 et De 7 correspondant à des biens du domaine public, l'exploitant propriétaire des biens renonce au droit de délaissement. Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement entre les contributeurs pour les mesures foncières de ces secteurs qui s'appliqueraient en l'absence de renonciation au droit de délaissement.

Secteurs De1 et De7	% CET 2014 (base de la répartition par défaut définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation	
		en % du coût total des mesures foncières	en € sur la base de la dernière estimation
État		0%	/
Rubis Terminal		0%	/
Commune de Village-Neuf	46,681%	0%	/
Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération	12,637%	100%	3 930 519 €
Conseil départemental du Haut-Rhin	26,845%	0%	/
Conseil régional Grand Est	13,837%	0%	
Total		100 %	3 930 519 €

Article 2.

Les articles 1, 5 à 12 de la convention susvisée du 26 janvier 2016 restent inchangés.

ANNEXES

Annexe 1. Plan modifié des secteurs fonciers concernés par le PPRT.

Fait en 7 exemplaires, le

à Colmar,

Le préfet du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

à Village-Neuf,

Le président de la société DSM Nutritional Product
France

Nunziato RAVIDA

à Paris,

Le directeur France de Rubis Terminal

Didier CLOT

à Village-Neuf,

Le maire de Village-Neuf

Bernard TRITSCH

à Saint-Louis,

Le président de la communauté d'agglomération
Saint-Louis agglomération

Alain GIRNY

à Colmar,

La présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin

Brigitte KLINKERT

à Strasbourg,

Le président du conseil régional Grand Est

Jean ROTTNER